

# ASSEMBLÉE NATIONALE DU QUÉBEC

TRENTE ET UNIÈME LÉGISLATURE

QUATRIÈME SESSION

---

---

## Projet de loi n° 44

**Loi modifiant la Loi concernant les élections de 1978 dans  
certaines municipalités et modifiant la Loi des cités et villes**

---

Première lecture .....

Deuxième lecture .....

Troisième lecture .....

---

PRÉSENTÉ

Par M. GUY TARDIF

Ministre des affaires municipales

---

L'ÉDITEUR OFFICIEL DU QUÉBEC

1 9 7 9



#### NOTES EXPLICATIVES

*Le présent projet de loi étend l'application de la Loi concernant les élections de 1978 dans certaines municipalités et modifiant la Loi des cités et villes aux municipalités de 20 000 habitants et plus où doit avoir lieu une élection générale en 1979, dans la mesure où ces municipalités décideront de s'y soumettre.*

*Toutefois, le projet prévoit que les dispositions de cette loi relatives aux contributions, déboursés et dépenses électorales des partis politiques autorisés et des candidats indépendants s'appliqueront obligatoirement à ces municipalités.*

Art. 1 à 5. *Ces articles sont de concordance avec l'article 6.*

## Projet de loi n° 44

Loi modifiant la Loi concernant les élections de 1978 dans certaines municipalités et modifiant la Loi des cités et villes

SA MAJESTÉ, de l'avis et du consentement de l'Assemblée nationale du Québec, décrète ce qui suit:

**1.** Le titre de la Loi concernant les élections de 1978 dans certaines municipalités et modifiant la Loi des cités et villes (1978, chapitre 63) est remplacé par le suivant:

«Loi concernant les élections dans certaines municipalités et modifiant la Loi des cités et villes».

**2.** L'intitulé de la partie I de ladite loi est remplacé par le suivant:

«ÉLECTIONS DANS CERTAINES MUNICIPALITÉS».

**3.** L'article 1 de ladite loi est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant:

«Elle s'applique également, en tout ou en partie, conformément à l'article 121, à toute municipalité visée dans cet article.»

**4.** L'article 3 de ladite loi est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant:

«**3.** Avant le 15 août 1979, le conseil d'une municipalité doit adopter, mettre en vigueur et transmettre à la Commission un règlement divisant la municipalité en districts électoraux. Toutefois, le présent alinéa ne s'applique pas à une municipalité qui a adopté un tel règlement en 1978.»

**5.** L'article 21 de ladite loi est modifié par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant:

*Art. 6. Cet article étend l'application de la loi aux municipalités de 20,000 habitants et plus où doit avoir lieu une élection générale en 1979, dans la mesure où elles décideront de s'y soumettre. Toutefois, il leur rend obligatoirement applicables les dispositions de la loi relatives aux partis politiques.*

*Art. 7. Cet article est de concordance avec l'article 6.*

«Le jour de la présentation des candidats à l'élection générale de 1979 est le 21 octobre 1979.»

**6.** L'article 121 de ladite loi est modifié par le remplacement des deuxième et troisième alinéas par les suivants:

«Les chapitres I, VII et VIII de la partie I de la présente loi s'appliquent à une municipalité de 20 000 habitants ou plus, quelle que soit la loi qui la régit, à l'exception d'une municipalité de comté, où doit avoir lieu une élection générale en 1979 en vertu de cette loi. Une telle municipalité peut, par règlement de son conseil adopté et mis en vigueur conformément à la loi qui la régit, décréter que les chapitres II, III, IV, V et VI de la partie I de la présente loi s'appliquent également à elle.

Les dispositions qu'un règlement adopté conformément au présent article rend applicables à une municipalité prennent effet dans cette municipalité à la date de l'entrée en vigueur de ce règlement.

Lorsque le chapitre II de la partie I de la présente loi s'applique à une municipalité en vertu d'un règlement adopté conformément au présent article, une copie certifiée de ce règlement doit être transmise sans délai à la Commission permanente de la réforme des districts électoraux.»

**7.** L'article 68*j* de la Loi des cités et villes (Statuts refondus, 1964, chapitre 193), édicté par l'article 119 du chapitre 63 des lois de 1978, est modifié par le remplacement du paragraphe *a* du premier alinéa par le suivant:

«*a*) à laquelle s'appliquent la partie I, ou quelques-uns de ses chapitres, de la Loi concernant les élections dans certaines municipalités et modifiant la Loi des cités et villes (1978, chapitre 63);».

**8.** La présente loi entre en vigueur le jour de sa sanction.